RÈGLEMENT (CE) Nº 1474/2006 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 2006

modifiant les règlements (CE) nº 2771/1999 et (CE) nº 1898/2005 en ce qui concerne l'entrée en stock du beurre d'intervention mis en vente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 21 du règlement (CE) nº 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait [2] dispose que le beurre d'intervention mis en vente doit être entré en stock avant le 1er janvier 2005.

(2) L'article 1er, point a), du règlement (CE) nº 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré [3] prévoit que le beurre d'intervention acheté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1255/1999 pour être vendu à prix réduit doit être entré en stock avant le 1er janvier 2005.

(3) Eu égard à la situation du marché du beurre et aux quantités de beurre détenues dans les stocks d'intervention, il est opportun de mettre en vente le beurre entré en stock avant le 1er janvier 2006.

(4) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) nº 2771/1999 et (CE) nº 1898/2005 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 21 du règlement (CE) nº 2771/1999, la date du «1er janvier 2005» est remplacée par celle du «1er janvier 2006».

Article 2

À l'article 1er, point a), du règlement (CE) nº 1898/2005, la date du «1er janvier 2005» est remplacée par celle du «1er janvier 2006».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

---

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

[2] JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1226/2006 (JO L 222 du 15.8.2006, p. 3).

[3] JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1417/2006 (JO L 267 du 27.9.2006, p. 34).